



ASSEMBLÉE NATIONALE

29^{ème} édition du Parlement des enfants

PROPOSITION DE LOI

visant à protéger les mineurs contre les dangers des réseaux sociaux

présentée par

la classe de 6^{ème} du collège Henri Gamala

Adresse de l'établissement : Route Nationale - Le Collet-de-Dèze (48160)

Académie : Montpellier

Circonscription : Lozère

Députée : Sophie Pantel

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aujourd'hui, les réseaux sociaux occupent une place très importante dans la vie des jeunes. Beaucoup d'adolescents utilisent Internet chaque jour pour communiquer, regarder des vidéos ou s'informer. Cependant, cette utilisation présente aussi de nombreux dangers.

Le cyberharcèlement touche de plus en plus de mineurs. En 2024, 23 % des enfants en France ont déjà été confrontés à une situation de cyberharcèlement. Cette situation peut provoquer une perte de confiance en soi, de l'anxiété, une grande tristesse et parfois même des pensées suicidaires. Les jeunes peuvent également être victimes d'escroqueries, d'usurpation d'identité, de chantage ou de diffusion de fausses informations. De plus, certains contenus violents ou inappropriés restent facilement accessibles.

Actuellement, l'âge minimum pour créer un compte sur un réseau social en France est fixé à 13 ans. Pourtant, de nombreux enfants contournent cette règle en indiquant un faux âge. Les mineurs de moins de 13 ans sont particulièrement vulnérables, car ils ne mesurent pas toujours les conséquences de la publication de leurs informations personnelles ou de leurs photos.

Aujourd'hui, il est question de relever l'âge légal d'accès aux réseaux sociaux à 15 ans afin de mieux protéger les jeunes. Cette évolution est une avancée importante. Toutefois, cette mesure ne peut pas suffire à elle seule. Elle doit être complétée par des lois plus strictes afin de renforcer le contrôle de l'âge, de mieux encadrer les plateformes numériques et de protéger efficacement les mineurs contre le cyberharcèlement et les autres dangers en ligne.

Face à ces constats, il apparaît nécessaire d'agir pour garantir un environnement numérique plus sûr pour tous les jeunes sur l'ensemble du territoire national.

*

*

*

Article 1^{er}

Pour créer un compte sur un réseau social, l'utilisateur présente une pièce d'identité et une photographie permettant de vérifier son identité ; un dispositif de reconnaissance du visage confirme son identité lors de chaque connexion.

Article 2

L'utilisation d'un smartphone par un mineur de moins de quinze ans est interdite ; les mineurs de moins de quinze ans utilisent un téléphone simple ne permettant pas l'accès à Internet ni aux réseaux sociaux.

Article 3

L'accès aux réseaux sociaux des mineurs est bloqué entre vingt-deux heures et six heures du matin afin de mieux encadrer leur pratique en ligne, notamment à la maison.

Article 4

Les comptes des mineurs sur les réseaux sociaux sont accessibles uniquement aux contacts autorisés par leurs représentants légaux et les autorités compétentes contrôlent le respect des règles de protection des mineurs.